

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2013 20304 SA

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Défrichement de 18.3 ha pour la création d'une coupure de combustible agricole DFCI sur le territoire de la commune de LANGLADE (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0199 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 18.3 ha pour la création d'une coupure de combustible agricole DFCI sur le territoire de la commune de LANGLADE (30) déposé par Association Syndicale Autorisée d'Aménagement Foncier et Pastorale du Gard,

– reçu le 10/06/2013 et considéré complet le 18/07/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18/07/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de 18,30 ha préalable à la création d'un vignoble conduit en culture raisonnée en vue de conforter une coupure de combustible DFCI.

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que la coupure de combustible est localisée en zone péri-urbaine Nîmoises et en continuité d'îlots viticoles existants ;

Considérant le classement du massif boisé en aléa élevé de feux de forêt ;

Considérant que le projet consiste en des travaux étalés sur 3 ans, de coupe, de dessouchage des bois de Pins d'Aleps puis de ripage croisé du sol, de concassage et de discage de nivellement destinés à conforter la coupure de combustible au titre de la DFCI ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de l'action B3-1 « entretenir les coupures de combustible - Appui à la contractualisation MAEt DFCI sur les coupures de combustible » de l'objectif stratégique « Préparer le terrain pour la surveillance et la lutte » du Plan Départementale de Protection des Forêts contre les Incendies 2012-2018 approuvé le 05/07/2013 ;

Considérant que la pérennité de l'action est assurée par la contractualisation de Mesures AgroEnvironnementales territorialisées (MAEt) par les exploitants des parcelles ;

Considérant que les coupures de combustible constitue un dispositif efficient et opérationnel de lutte contre les feux de forte intensité ;

Considérant que le défrichement vient en continuité de l'existant et conforte l'efficacité du dispositif de lutte contre les incendies en assurant le cloisonnement des massifs forestiers, permettant ainsi de réduire la propagation des incendies, d'en diminuer l'intensité et de sécuriser la lutte pour les services d'intervention ;

Considérant l'échelonnement des travaux sur 3 ans et l'engagement du porteur de projet à limiter le dérangement vis-à-vis de la faune (notamment de l'avifaune) en évitant d'effectuer les travaux de coupe, d'élagage et de défrichement pendant la période de reproduction ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 18.3 ha pour la création d'une coupure de combustible agricole DFCI sur le territoire de la commune de LANGLADE (30) » objet du formulaire n°F09113P0199 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 22 JUL. 2013.

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères

CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

